



**Avis n° 2024-AV-0458 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 décembre 2024  
sur le projet de décret relatif à la rémunération et à la compensation horaire  
des astreintes et des interventions au sein de l’Autorité de sûreté nucléaire  
et de radioprotection**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l’organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire et notamment les dispositions de l’article L 592-12-3 du code de l’environnement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le projet de décret modifié n° 2017-1801 du 29 décembre 2017 relatif à la rémunération et à la compensations horaire des astreintes et des interventions au sein de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu le projet d’arrêté modifié du 29 décembre 2017 déterminant les cas de recours aux astreintes à l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu l’arrêté du 29 décembre 2017 déterminant les cas de recours aux astreintes à l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l’arrêté du 29 décembre 2017 fixant les taux de rémunération ou de compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant ce qui suit :

- Le projet de décret prévoit en application des dispositions de l’article L. 592-12-3 du code de l’environnement applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la capacité du collège de l’Autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection, à fixer les montants de l’indemnité d’astreinte en lieu et place d’un arrêté interministériel des ministres chargés de l’environnement, du budget et de la fonction publique aux fins d’harmonisation des indemnités d’astreinte entre les différentes catégories de personnels.

**Rend un avis favorable** au projet de décret joint en annexe.

Fait à Montrouge, le 20 décembre 2024.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

Signé par :

Jean-Luc LACHAUME

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Géraldine PINA

\* *Commissaires présents en séance.*

## **Annexe**

**à l'avis n° 2024-AV-0458 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 décembre 2024  
sur le projet de décret relatif à la rémunération et à la compensation horaire  
des astreintes et des interventions au sein de l'autorité de sûreté nucléaire  
et de radioprotection**

Projet de décret

# Décret n° XXX du XXX 2024 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le [code de l'environnement](#), notamment le chapitre II du titre IX du livre V ;

Vu la loi du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948](#) modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le [décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XX ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XX ,

Décète :

- [Article 1](#)

Lorsqu'ils ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, les agents exerçant leurs fonctions au sein de cette autorité peuvent bénéficier d'une indemnité d'astreinte.

Les cas dans lesquels l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut recourir aux astreintes sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'environnement, du budget et de la fonction publique.

Les montants des indemnités d'astreinte sont fixés par décision du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

- [Article 2](#)

En cas d'intervention durant une période d'astreinte, l'agent bénéficie d'un repos compensateur correspondant au temps d'intervention, y compris le temps de déplacement entre son domicile et le lieu d'intervention, auquel est appliqué un coefficient de majoration déterminé par décision du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

- [Article 3](#)

La rémunération des astreintes prévue par le présent décret ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, d'une indemnité compensatrice de logement ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

- [Article 4](#)

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.